



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 8
(2021, chapitre 38)

Loi visant à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale

Présenté le 9 novembre 2021
Principe adopté le 9 décembre 2021
Adopté le 9 décembre 2021
Sanctionné le 10 décembre 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale. Les dispositions visées par ce report sont celles qui concernent le transfert de la responsabilité du registre des lobbyistes au commissaire au lobbyisme.

La loi prévoit qu'elles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du commissaire au lobbyisme.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13).

Projet de loi n^o 8

LOI VISANT À REPORTER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 29 de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13) est modifié par le remplacement de « La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement » par « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2021.